

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.215 du 13 mai 2015

G./A.212.149/VI-20.176

En cause : **1. LIGOT** Jean-Louis,
**2. l'association sans but lucratif FORMATION
ELEVAGE GENETIQUE PLAISIR, Isle le Pré,**

ayant élu domicile chez
Me Joël BAUDOIN, avocat,
rue de Neufchâteau, n° 37,
6600 Bastogne,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-François DE BOCK et
Pascaline MICHOU, avocats,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 mars 2014, Jean-Louis LIGOT et l'association sans but lucratif FORMATION ELEVAGE GENETIQUE PLAISIR, Isle le Pré, demandent l'annulation de "la décision de saisie en date du 6 janvier 2014 prise par l'Inspecteur Vétérinaire du Service Public Fédéral, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, portant saisie sur les équidés présents à Savy 513b, 6600 Bastogne".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La seconde partie adverse a fait parvenir un mémoire en réponse.

Les parties requérantes ont régulièrement introduit un mémoire ampliatif à l'égard de la première partie adverse et en réplique à l'égard de la seconde partie adverse.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties requérantes.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a, le 5 mars 2015 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 11 mars 2015, informé les parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESIGNATION DE LA PARTIE ADVERSE

III. 1. Thèses des parties

La partie requérante désigne l'Etat belge comme partie adverse.

L'Etat belge ne dépose aucun mémoire en réponse.

La Région wallonne, qui dépose un mémoire en réponse, fait état, dans le courrier qui l'accompagne, de ce qu'"en raison de la régionalisation de la matière du bien-être animal depuis le 1^{er} juillet 2014, l'Etat belge n'est plus compétent".

III. 2. Décision du Conseil d'Etat

La loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, suite à la réforme de l'Etat, a transféré à la Région wallonne la compétence du "bien-être des animaux".

L'article 61, § 8, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, inséré par l'article 61 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences, dispose que "[...] les Communautés et Régions succèdent aux droits et obligations de l'autorité fédérale relatifs aux compétences qui leur sont attribuées par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir".

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Il s'en déduit que l'Etat belge doit être mis hors de cause et que la Région wallonne est seule partie adverse.

IV. DESISTEMENT D'INSTANCE

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur ou lors de la communication selon laquelle l'article 30, § 1^{er}, alinéa 3, est appliqué et dans laquelle est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur concluant au rejet du recours, les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elles n'ont pas non plus demandé à être entendues. Conformément à l'article 21, alinéa 7, précité, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réponse, la seconde partie adverse sollicite la condamnation des parties requérantes à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

L'indemnité de procédure constitue une intervention forfaitaire dans les frais d'avocats exposés par la partie qui a obtenu gain de cause. En l'espèce, le désistement d'instance constaté par le Conseil d'Etat est la conséquence de l'absence de réaction des parties requérantes au rapport du Premier auditeur concluant au rejet

de leur recours, ainsi qu'au courrier du greffe les informant de la mise œuvre de la procédure simplifiée organisée par l'article 14^{quater} du règlement général de procédure. La seconde partie adverse peut, dans cette hypothèse, être considérée comme celle qui a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il y a, en conséquence, lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la seconde partie adverse, et de la fixer au montant de base demandé par celle-ci, les parties requérantes s'étant également abstenues de faire valoir un quelconque élément à cet égard, dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de cette indemnité.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

L'Etat belge est mis hors de cause.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Article 4.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize mai deux mille quinze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.